



**Universidad**  
Zaragoza

# Trabajo Fin de Grado

Le dossier de presse du projet de réforme du  
droit de la responsabilité civile : traduction  
commentée

Press release on the new Civil Liability Bill:  
commented translation

Autora

**Ester Luque Rey**

Directora

Ana Soler Pérez

Facultad de Filosofía y Letras

Grado en Lenguas Modernas

Año académico 2016-2017

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. TEXTE TRADUIT .....</b>	<b>4</b>
<b>3. COMPOSANTES DU TEXTE SOURCE .....</b>	<b>9</b>
<b>4. COMMENTAIRE DU PROCESSUS DE TRADUCTION .....</b>	<b>11</b>
a. Aspects grammaticaux .....	11
b. Aspects lexicaux .....	18
c. Aspects stylistiques .....	21
<b>5. CONCLUSION .....</b>	<b>26</b>
<b>6. BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>28</b>
a. Bibliographie citée .....	28
b. Bibliographie consultée .....	29
c. Textes parallèles .....	30
<b>7. ANNEXE .....</b>	<b>33</b>

## 1. INTRODUCTION

Ce travail s'intéresse à la traduction du dossier de presse concernant le projet de réforme du droit de la responsabilité civile, présenté au mois de mars 2017 par Jean-Jacques Urvoas, garde des Sceaux et Ministre de la Justice alors. En effet, il a été remplacé en juin dernier par Nicole Belloubet. Après une période de consultation publique qui s'est prolongée durant 4 mois, ce projet présente comme finalité l'introduction de différentes modifications référées au domaine de ce type de responsabilité.

Le choix de ce thème s'explique par notre intérêt pour la traduction à laquelle nous aimerions nous consacrer de manière professionnelle. De plus, la spécialité qui nous intéresse tout particulièrement est celle des textes légaux et administratifs, c'est pourquoi nous avons choisi ce texte concret.

Ce travail envisage, à travers ce processus de traduction, de mieux connaître les nuances entre la langue source et la langue cible, dans de nombreux aspects. Aussi, après avoir réalisé une analyse du texte de départ où nous avons étudié ses composantes typologiques, nous avons établi une classification des points les plus remarquables de notre processus de traduction, à partir des divergences rencontrées au cours de celui-ci. Nous avons donc divisé les commentaires suscités lors de notre tâche traductrice selon les trois sections suivantes : aspects grammaticaux, aspects lexicaux et, finalement, aspects stylistiques.

Pour la rédaction de ce travail, nous avons utilisé divers dictionnaires et grammaires aussi bien en français qu'en espagnol. Comme nos connaissances dans le domaine juridique étaient limitées, nous avons également eu recours à des ressources spécifiques comme le *Dictionnaire Juridique bilingue* d'Olivier Merlin Walch ou des sites Internet officiels des deux pays. Ces ressources ont été surtout indispensables pour traduire certains titres, fonctions et organes législatifs. En outre, pour la bonne interprétation de notre texte, nous avons employé des textes parallèles, qui apparaissent cités dans la partie correspondante de la bibliographie, en indiquant le mot ou l'expression pour lesquels ils ont été consultés.

## 2. TEXTE TRADUIT

Libertad - Igualdad - Fraternidad  
República francesa  
Ministerio de Justicia

**COMUNICADO  
DE PRENSA**

PROYECTO  
DE REFORMA  
**del derecho de la  
responsabilidad civil**

---

Presentado el 13 de marzo de 2017,  
por Jean-Jacques Urvoas,  
Ministro de la Justicia,  
a raíz de la consulta pública  
llevada a cabo entre abril y julio de 2016

**#ResponsabilitéCivile**

### **UNA REFORMA NECESARIA**

Actualmente, el **derecho común de la responsabilidad civil se basa en cinco artículos** apenas modificados desde 1804. Desde hace más de dos siglos el ámbito de la responsabilidad civil no ha cesado de extenderse debido principalmente a la industrialización de la sociedad y al desarrollo de los medios de comunicación.

El Tribunal de Casación, debido a su jurisprudencia, ha sabido adaptar este derecho a la evolución de las costumbres y de la sociedad, al construir un verdadero sistema a partir de esos pocos textos. Se trata de una obra destacable, pero que solo se entiende con un conocimiento de esta rica y sutil jurisprudencia, lo que supone un problema **de acceso al derecho**. Por otra parte, era deseable que algunas reglas **evolucionasen**.

Es lo que el gobierno ya realizó con el **derecho de los contratos mediante una ordenanza entrada en vigor el 1 de octubre de 2016**. No obstante, era solo el primer apartado de una reforma de conjunto del derecho de las obligaciones, que el proyecto relativo al derecho de la responsabilidad civil permite ultimar.

### **UN MÉTODO AMBICIOSO**

Esta reforma, necesaria en opinión de todos, ambiciona **la accesibilidad, la modernización y el enriquecimiento** del derecho de la responsabilidad civil.

Este proyecto, además de la jurisprudencia que codifica ampliamente, tiene como fuentes varios trabajos doctrinales y parlamentarios esenciales:

- los trabajos dirigidos por los profesores Geneviève Viney y Pierre Catala;

- aquellos dirigidos por el profesor François Terré, bajo los auspicios de la Academia de Ciencias Morales y Políticas;
- los trabajos de los senadores Alain Anziani y Laurent Béteille así como del diputado Guy Lefrand.

**Un anteproyecto elaborado por los servicios del Ministerio de Justicia fue sometido a una amplia consulta pública entre abril y julio de 2016. Se recibieron más de 100 contribuciones escritas que representan más de 1 000 páginas, lo que permitió enriquecerlo y mejorarlo de forma notable.**

## **UN DERECHO ESCLARECIDO, UNOS PILARES CONSERVADOS**

El derecho de la responsabilidad, emanado del Código Civil, recobra con este proyecto su espacio natural, en una lengua modernizada y con una estructura precisa y accesible.

**Lógicamente el principio fundamental enunciado por el Código Civil de 1804 se mantiene: “Cualquier acción del hombre que cause un daño a un tercero, obliga a aquel por cuya infracción se ha producido dicho daño a repararlo”.** De conformidad con la tradición jurídica francesa, también se declara el principio de reparación integral del daño.

El proyecto sanciona además varios principios extrapolados por la jurisprudencia inscribiéndolos en el Código Civil: responsabilidad dimanante de las cosas; responsabilidad por hechos de un tercero, aunque con una ruptura importante con la jurisprudencia, consistente en establecer como condición común la existencia de un hecho que comprometa la responsabilidad del autor directo del daño; o además responsabilidad por perturbación anormal causada a las relaciones de vecindad.

## **UNAS EVOLUCIONES SIGNIFICATIVAS**

### ***LA FUNCIÓN PREVENTIVA***

El proyecto inscribe en el Código **la función preventiva de la responsabilidad civil**. El juez reconocerá la posibilidad de prescribir cualquier medida definitiva que tenga por objeto prevenir el daño o poner fin a una perturbación ilícita: ya no se trata solo de reparar el daño, sino de actuar sobre la fuente.

*EJEMPLO: mi vecino tiene una licencia de obras para construir una casa de una sola planta; puedo probar que se dispone a construir una casa de un piso; en lugar de esperar a que lo haya hecho, podría solicitar al juez que prohibiese la construcción de dicho piso.*

### ***LA MULTA CIVIL***

La introducción en nuestro derecho común de la multa civil viene a reforzar esta función preventiva. La idea consiste en la apertura de una vía intermediaria entre la vía civil clásica (centrada en la reparación de daños) y la vía penal (orientada hacia la sanción de conductas).

La multa civil se destina a aplicarse cuando un responsable haya cometido **deliberadamente una falta lucrativa**, que le reporte más de lo que le costaría en concepto de reparación de los perjuicios. El monto de esta multa se pagará al Estado o a fondos de indemnización, y no a la víctima para evitar cualquier deriva hacia enriquecimientos injustificados.

*EJEMPLO: he creado una nueva gama de galletas; antes de haber podido comercializarlas, un competidor ya establecido que ha tenido conocimiento de las recetas sin mi permiso ha comercializado una gama de productos similares obteniendo grandes beneficios. Además de los daños y perjuicios que deberá abonarme para compensar las pérdidas que he sufrido, podrá ser condenado a una multa civil que podrá corresponder a los beneficios que ha obtenido.*

### **MEJORAR LA INDEMNIZACIÓN A LAS VÍCTIMAS DE DAÑOS CORPORALES**

**La protección reforzada de las víctimas de daños corporales constituye una de las otras innovaciones mayores del proyecto. La integridad de la persona se sitúa en lo más alto de la jerarquía de los intereses protegidos.** Nadie debe causar un daño corporal a un tercero, es lo que sostiene el proyecto.

Esto se traduce de diversas maneras:

- **solo la falta grave de la víctima de un daño corporal puede reducir su derecho a indemnización;**
- **ninguna obligación de minimizar el daño puede pesar sobre la víctima de un daño corporal;**
- **las convenciones que excluyen o limitan la reparación de este tipo de daño se prohíben, al contrario de aquellas que le son más favorables.**

Con el fin de garantizar la igualdad de trato entre las víctimas, se aplicarán las mismas reglas en lo relativo a la reparación de cualquier daño corporal. A este respecto, ya no habrá distinción entre responsabilidad contractual y responsabilidad extracontractual. Y estas reglas únicas se aplicarán en las decisiones de jurisdicciones tanto judiciales como administrativas, así como en las transacciones acordadas entre la víctima y el responsable.

Con el mismo propósito de uniformizar las modalidades de reparación del daño corporal, se prevé la implantación de una nomenclatura no limitativa de los daños, así como de una base de datos jurisprudenciales y un referencial de indemnización indicativo asociado a esta base.

*ANTES: se indemnizaba a la víctima de un error médico de distinta manera, según si la habían atendido en un hospital público o en un centro privado.*

*MAÑANA: recibirá la misma indemnización, sea cual sea el caso.*

## **LOS RECURSOS DE LOS TERCEROS PAGADORES**

El proyecto propone resolver la disparidad de jurisprudencia que opone al Consejo de Estado y al Tribunal de Casación acerca del recurso de los terceros pagadores. De este modo se suprimirá la posibilidad, admitida hasta ahora por el segundo órgano, de que un tercero pagador recupere las prestaciones pagadas a la víctima en concepto de daños personales exigiéndoselas al responsable. En efecto, hoy este recurso disminuye tanto como las indemnizaciones percibidas por la víctima.

*ANTES: una caja de seguridad social que haya pagado una pensión por accidente laboral y enfermedades profesionales o por invalidez puede retener de la indemnización exigida al responsable una suma correspondiente a una parte del monto total de esta pensión, para reembolsarse.*

*MAÑANA: la víctima recibirá la totalidad de la indemnización exigida al responsable.*

## **EXTENSIÓN Y MEJORA DE LA LEY BADINTER PARA LAS VÍCTIMAS DE ACCIDENTES DE CIRCULACIÓN**

El proyecto introduce en el Código Civil las disposiciones de la ley del 5 de julio de 1985, conocida con el nombre de “Ley Badinter”, y mejora la protección de las víctimas.

El campo de aplicación de la Ley Badinter se amplía a los tranvías y ferrocarriles.

Además, se mejora la situación de los **conductores víctimas**, excluidos hasta ahora de la protección garantizada por la Ley Badinter: solo una falta por su parte considerada inexcusable podrá reducir o excluir su indemnización, sin que se exija no obstante que dicha falta sea la causa exclusiva del accidente.

*ANTES: en un atasco un motorista adelanta una fila de coches por la izquierda. En el último momento ve que un coche con el intermitente puesto gira a la izquierda y chocan; la falta de atención y de control del vehículo por parte del motorista limita su derecho a indemnización.*

*MAÑANA: se indemnizará totalmente al motorista.*

## **LAS PRINCIPALES APORTACIONES DE LA CONSULTA PÚBLICA**

**En cuanto al fondo**, en la definición del daño reparable se elimina cualquier referencia al interés colectivo, con el fin de evitar una extensión incontrolada de esta noción que no puede confundirse con el interés general.

En cuanto al régimen de **responsabilidad en materia de productos defectuosos**, la causa de exención por riesgo de desarrollo, que se proponía suprimir, solo lo será finalmente para los productos sanitarios de uso humano. La finalidad de esta decisión es favorecer la reparación de los daños corporales de las víctimas de accidentes sanitarios

colectivos. En efecto, numerosos contribuidores han mostrado su temor de que la supresión de esta causa de exención suponga un freno inútil para la innovación.

Numerosas observaciones han llevado además a añadir nuevas disposiciones para garantizar la articulación del régimen general de responsabilidad con los regímenes especiales y para precisar el carácter imperativo de las reglas específicas del daño corporal.

**En cuanto a la forma, la estructura del ante-proyecto ha evolucionado** para adquirir una mayor coherencia: se han reubicado algunos textos como el relativo a la cesación de lo ilícito, trasferido de las disposiciones introductorias al capítulo de las consecuencias de la responsabilidad; o se integran a partir de ahora en un nuevo capítulo cláusulas acerca de la responsabilidad, incluidas en un principio en el capítulo sobre las consecuencias de la responsabilidad, puesto que tratan tanto de las condiciones como de las consecuencias de la responsabilidad, según la nueva redacción adoptada.

Finalmente, **las contribuciones recibidas han logrado mejorar la redacción de numerosos textos.** Por ejemplo, se ha acortado el texto dedicado al hecho ilícito por resultar ambiguo. Así mismo, se han clarificado oportunamente las disposiciones relativas al incumplimiento del contrato de la obligación de seguridad, cuyo régimen se especifica además en los artículos 1233 y 1233-1, a la pérdida de oportunidad, cuya definición se ha reformulado en el artículo 1238, al principio de responsabilidad por falta en el artículo 1241 o también a las cláusulas de exclusión de responsabilidad.

## **LA CONTINUACIÓN...**

Como ya se ha difundido esta segunda versión del proyecto, puede ser ahora objeto de comentarios.

Se deja al próximo gobierno la posibilidad de proponer un proyecto de ley, con el fin de permitir al Parlamento ultimar esta reforma fundamental.

“Este proyecto es una obra colectiva llevada a cabo por la Cancillería. Debe servir como base para las discusiones interministeriales con miras a la aprobación de un proyecto de ley. Acabada la sesión parlamentaria, lo dejo a disposición de mi eventual sucesor para que pueda someterse al Parlamento y que se adopte una gran reforma del derecho de la responsabilidad civil, imprescindible, que ultimaré la reforma del derecho de las obligaciones iniciada mediante la ordenanza del 10 de febrero de 2016”,

**Jean-Jacques URVOAS, Ministro de la Justicia**

### 3. COMPOSANTES DU TEXTE SOURCE

Tout d'abord, nous allons analyser le texte source et déterminer ses composantes textuelles, linguistiques et thématiques. Nous signalerons également les erreurs découvertes dans celui-ci.

Ce texte a une typologie explicative : il veut faire connaître et expliquer les modifications susceptibles d'être introduites dans le champ du droit de la responsabilité civile. Il s'agit, en effet, d'un projet de réforme. La nature de ce texte est journalistique ; il s'agit, plus exactement, d'un « dossier de presse » qui, selon le dictionnaire Larousse en ligne, représente un « dossier documentaire distribué aux journalistes », et dans ce cas, par la Chancellerie.

À propos de sa structure, nous constatons qu'il est très bien organisé. La première page nous donne des informations sur ce texte : la date de présentation du projet de réforme<sup>1</sup>, la personne qui le présente<sup>2</sup> et le fait qu'une consultation publique ait été menée préalablement à sa rédaction. Ensuite, viennent des parties qui s'intègrent dans une structure ternaire où l'on peut distinguer une introduction, un développement et une conclusion. L'introduction comporte les trois sections suivantes : « Une réforme nécessaire », « Une méthode ambitieuse » et « Un droit clarifié, des piliers conservés ». Dans ces parties, on nous parle de l'extension de la réforme, de ses objectifs, de ses fondements, de son processus et des théories à partir desquelles elle a été élaborée.

La section « Des évolutions notables » forme le développement. Là, nous trouvons différentes situations que le projet désire modifier ainsi que des exemples pour illustrer de manière plus compréhensible celles-ci. En effet, le langage juridique est assez obscur et ce texte est adressé à des journalistes, qui ne sont pas des personnes ayant fait des études de droit même si on les suppose spécialisées dans le domaine juridique.

Finalement, les deux dernières sections : « Les principaux apports de la consultation publique » et « La suite... » supposent la partie conclusive du texte. La

---

<sup>1</sup> Ce texte a été rédigé dans les premiers mois de l'année 2017.

<sup>2</sup> « Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice » à ce moment-là.

première nous présente les conclusions extraites de la consultation publique menée, alors que dans la deuxième Jean-Jacques Urvoas expose la continuation de ce projet de réforme.

Par rapport aux composantes linguistiques, nous allons analyser le ton, le style, le lexique et les éléments grammaticaux caractéristiques du texte. Amparo Hurtado dans son livre *Enseñar a traducir : Metodología en la formación de traductores e intérpretes* a établi une classification des textes juridiques (1999 : 156). Selon celle-ci, nous pouvons caractériser le style du texte comme doctrinal<sup>3</sup>. En effet, les textes doctrinaux apparaissent rédigés par des juristes et pour des juristes avec l'objectif suivant : « transmitir conocimientos sobre la ciencia del Derecho y proporcionarle un marco teórico y conceptual » (Hurtado, 1999 : 156). Or, ce texte provient de la Chancellerie qui est constituée par des juristes, et le ton du texte coïncide avec ce qu'Amparo Hurtado décrit comme un ton formel. De plus, il s'agit d'une œuvre collective qui parle d'un projet de réforme. En outre, en ce qui concerne le lexique, celui-ci appartient au domaine du droit.

Parmi les éléments grammaticaux du texte, nous voudrions simplement souligner l'importance de l'emploi de la voix passive au sein du texte.

Au sujet des composantes thématiques, comme nous l'avons déjà dit, ce texte expose les divers changements du droit de la responsabilité civile. Il introduit également des thèmes secondaires différenciés dans chacune des parties du développement comme : la fonction préventive, l'amende civile, la protection des victimes de dommages corporels, les tiers payeurs et les victimes d'accidents de la circulation.

Pour en finir avec l'analyse du texte, nous avons constaté deux erreurs dans celui-ci. La première se trouve dans la dernière ligne de la section « Améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels » : *elle recevra la même indemnisation, quel que soit \*la cas*. On a employé l'article défini féminin *la* devant un

---

<sup>3</sup> Dans ce tableau, nous constatons dans la colonne des « Géneros Españoles » l'inventaire suivant : « manuales, libros de texto, ensayos, tesis, artículos ». Étant donné que le texte source est un texte distribué aux journalistes, et qu'il s'agit d'un dossier de presse (donc similaire à un article), nous pouvons le considérer en rapport avec les textes doctrinaux.

substantif masculin. L'autre cas apparaît dans « Les principaux apports de la consultation publique », au quatrième paragraphe, ligne 2 : *certaines textes ayant été déplacés à l'exemple de celui \*relatif la cessation de l'illicite*. Dans cette phrase, la préposition à a été omise, aussi, la construction correcte serait *relatif à*.

#### 4. COMMENTAIRE DU PROCESSUS DE TRADUCTION

À propos de la traduction du texte, nous avons élaboré dans cette section du travail une étude des aspects grammaticaux, lexicaux et stylistiques qui constituent ce processus. Au fur et à mesure que nous traduisions le texte, nous avons constaté des diverses disparités entre les deux langues. Par conséquent, nous avons établi une classification pour pouvoir les expliquer. Donc, voici le classement du commentaire.

##### a. Aspects grammaticaux

Cette section regroupe les exemples du texte qui sont en rapport avec la grammaire, et qui ont trait surtout avec l'orthographe et la syntaxe. Concernant la première discipline, nous voudrions commenter l'emploi des majuscules et minuscules dans le texte source et dans celui d'arrivée. Nous avons choisi ces deux exemples : *Ministre de Justice* et *Code Civil*.

À partir des informations de l'*Ortografía práctica del español* (Gómez, 2009 : 59-60), nous constatons que dans la langue espagnole il est obligatoire d'employer une majuscule initiale dans les substantifs, les articles et les adjectifs qui font référence aux institutions, aux entités, aux départements ou aux partis politiques et aussi dans les noms communs qui désignent des institutions ou des entités à caractère collectif. En plus, en espagnol on parle de « majuscule de prestige », que l'on emploie pour les noms communs qui font référence à une personne concrète, surtout si ces noms remplacent le nom propre de cette personne (Gómez, 2009 : 62), par exemple *Ministro de Justicia*. Même si, dans ce cas, il n'est pas obligatoire d'écrire ce nom avec majuscule, nous avons décidé de l'utiliser, car sur le site Internet du gouvernement espagnol, on utilise la majuscule. Cependant, sur le site Internet du gouvernement français, on ne l'utilise pas. D'ailleurs, dans le texte source, cette fonction apparaît sans majuscule, de même que le

mot *justice* : *ministre de la justice*. Puis, pour l'exemple du *code civil* (tel qu'il apparaît dans le texte), nous avons consulté l'*Ortografía de la lengua española* (2010 : 491) et grâce aux explications données nous avons constaté qu'en Espagne on écrit en majuscule la lettre initiale de tous les éléments significatifs qui font partie du titre des documents historiques, de même que pour les textes ou documents légaux ou juridiques. De cette manière, on écrit en Espagne *Código Civil*.

D'autre part, à partir des informations fournies par le site de *La Revue Squire Patron Boggs*, rédigées par Guillaume Lesieur, nous avons trouvé les règles de l'usage des majuscules et minuscules employées par les juristes dans la langue française. Alors, dans le cas du *Code civil*, nous constatons que « les codes prennent une majuscule à l'exception des mots désignant leur contenu : le Code civil, le Code de commerce, le Code de procédure civile, le Code du travail » (Lesieur). Puis, en ce qui concerne les fonctions et titres civils, on nous explique que « les fonctions, charges et titres sont toujours en lettres minuscules [...] mais on met en majuscule le nom désignant le domaine traité par le ministre : le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Justice » (Lesieur).

Donc, nous trouvons des différences entre les règles espagnoles et les règles françaises dans ce domaine et en ce qui concerne le mot *ministre* : en espagnol nous pouvons mettre en majuscule ce mot étant une « majuscule de prestige » (Gómez, 2009 : 62), tandis qu'en français ce mot doit apparaître en minuscule. D'un autre côté, nous constatons que les règles des majuscules pour *Code civil* en français sont pareilles.

Par conséquent, nous pouvons affirmer que le texte source ne suit pas ces règles : *ministre de Justice* apparaît sans majuscule en ce qui concerne le domaine *Justice*. Il en est de même pour *Code civil*. Cependant, dans notre traduction, nous avons décidé de suivre les règles espagnoles pour *ministre de Justice*, et donc, d'écrire en « majuscule de prestige » (Gómez, 2009 : 62) le mot *Ministro* et d'écrire en majuscule le mot *Civil* dans le texte d'arrivée, puisque nous tenons compte des informations apparaissant sur le site Internet du gouvernement espagnol et des règles de l'*Ortografía de la lengua española*, respectivement.

Le deuxième champ dont nous allons parler, ce sont les nuances existantes entre le français et l'espagnol en ce qui concerne les aspects syntaxiques. C'est-à-dire, nous allons analyser la formation de certaines structures dans les deux langues à partir des exemples de notre texte source : les constituants du groupe nominal, les prépositions, le changement de catégorie grammaticale, la réduction de la phrase verbale et le gérondif.

Premièrement, à propos du groupe nominal des différences entre une langue et l'autre s'apprécie dans notre traduction. Dans un groupe nominal « les déterminants sont obligatoires pour constituer avec un nom commun un groupe nominal de base » (Riegel, 2016 : 277). En espagnol, par contre, « le nom peut apparaître seul ou accompagné d'autres éléments qui rendent ainsi possible son emploi » (Da Silva, 1998 : 49). À partir de ces deux préceptes nous pouvons établir une différence entre la langue espagnole et la langue française dont nous devons tenir compte au moment de traduire : en espagnol le nom peut apparaître précédé d'un déterminant, tandis qu'en français il est obligatoire de mettre un déterminant qui accompagne le nom. C'est le cas de *Ministère de la Justice* et *Ministerio de Justicia*. En Espagne on dit toujours « *Ministerio de Justicia*, et non *Ministerio de la Justicia*. L'affirmation de Da Silva renforce notre traduction : « On omet fréquemment l'article défini devant le nom de services publics qui s'écrivent avec une majuscule » (1998 : 58-59).

Après avoir parlé du groupe nominal, nous allons parler des prépositions. Dans le texte source nous avons trouvé quelques aspects en rapport avec les prépositions, comme par exemple, les dates en espagnol, la traduction par un syntagme prépositionnel et le changement de préposition dû aux structures utilisées dans la traduction.

Tout d'abord, les dates en français n'ont pas la même structure que les dates en espagnol. Nous trouvons le premier exemple à la première page du texte de départ : *le 13 mars 2017*. Nous constatons que dans le système français, pour indiquer les dates il n'y a qu'un article : celui qui fait référence au jour du mois. En plus, il n'y a aucune préposition. Cependant, en espagnol « la préposition *de* précède le mois ou l'année dans une date » (Da Silva, 1998 : 249). Alors, dans la traduction vers l'espagnol nous avons comme résultat : *el 13 de marzo de 2017*.

Toujours, au sujet des prépositions, il y en a certaines qui ont été changées au cours du processus de traduction. Prenons l'exemple qui se trouve dans « Les principaux apports de la consultation publique ». C'est le cas de *à* + *le* (*au*) dans la phrase du troisième paragraphe [...] *visant à* [...] *préciser le caractère impératif des règles particulières au dommage corporel*. Dans cet exemple, le groupe prépositionnel *au dommage corporel* agit comme complément de l'adjectif *particulières*, donc ce n'est pas un verbe qui régit l'usage de cette préposition, mais un adjectif. Alors, nous trouvons dans le texte source la construction « *particulières* + *à* », tandis que dans la traduction nous trouvons « *específicas* + *de* ». Tel que Valentín García Yebra l'expose à partir des exemples dans son œuvre *Teoría y práctica de la traducción* (1982 : 797-798), la préposition « *à* » équivaut à la préposition « *de* » dans certains cas comme celui de notre texte.

À propos de la phrase verbale, nous avons constaté certaines variations intéressantes à commenter sur ces aspects : le changement de catégorie grammaticale dans la traduction, la réduction de la phrase verbale et le gérondif.

En premier lieu, quant au changement de catégorie grammaticale nous trouvons un exemple très clair dans le premier paragraphe de « Une méthode ambitieuse » : *Cette réforme [...] a pour ambition de rendre accessible, moderniser et enrichir le droit de la responsabilité civile* ; que nous avons traduit ainsi : *Esta reforma [...] ambiciona la accesibilidad, la modernización y el enriquecimiento del derecho de la responsabilidad civil*. Deux changements ont été effectués dans cette phrase : nous avons concentré<sup>4</sup> l'expression « avoir pour ambition » en *ambiciona*, de cette manière nous avons la deuxième modification, celle du changement de catégorie de *rendre accessible, moderniser et enrichir*. Il s'agit des procédés de recatégorisation<sup>5</sup> et de

---

<sup>4</sup> Terme extrait du livre *Terminologie de la traduction* édité par Jean Delisle, Hannelore Lee-Jahnke et Monique C. Cormier et qui nous présente une typologie terminologique en rapport avec la traduction. La concentration, c'est le « résultat d'une économie en langue d'arrivée liée à l'existence d'une correspondance se caractérisant par un nombre d'éléments inférieur à celui de la langue de départ » (1999 : 20).

<sup>5</sup> La recatégorisation est un « procédé de traduction qui consiste à établir une équivalence par un changement de catégorie grammaticale ». (1999 : 65).

nominalisation<sup>6</sup> : nous avons utilisé non des formes verbales d'infinitif mais un nom à cause de la concentration précédente de « avoir pour ambition ».

Le deuxième aspect en rapport avec la phrase verbale est le changement de temps verbaux dans le processus de traduction. Nous allons commenter trois cas différents : le changement du passé composé par le « pretérito perfecto simple », du futur antérieur par le « pretérito perfecto del subjuntivo » et de l'infinitif par le « pretérito imperfecto del subjuntivo ».

D'abord, nous allons analyser le changement de temps dans le mode indicatif. Dans notre traduction, nous avons traduit dans ces exemples le passé composé par le « pretérito perfecto simple ». Ainsi, nous trouvons dans « Une réforme nécessaire » : *a déjà accompli*, traduit par *realizó* ; et puis dans « Une méthode ambitieuse » *a été soumis*, traduit par *fue sometido*, *ont été reçues*, traduit par *se recibieron*, et *ce qui a permis*, traduit par *lo que permitió*.

À partir des explications données dans la *Grammaire Progressive du Français* (Boularès, 2014 : 40) et dans la *Nueva gramática de la lengua española* (Real Academia Española, 2009 : 1737) nous pouvons établir des connexions entre ces deux temps pour justifier pourquoi nous traduisons ainsi ces temps verbaux. D'un côté, le passé composé est employé pour « indiquer une action plus ou moins courte, précisée ou pouvant être précisée dans le temps passé » (Boularès, 2014 : 40). En plus, « il est employé pour exprimer qu'une action vient de se terminer mais qu'elle a un effet (physique ou psychologique) sur le présent »<sup>7</sup> (Boularès, 2014 : 40). D'un autre côté, le « pretérito perfecto simple » implique des limites initiales et finales de l'événement (Real Academia Española, 2009 : 1737). Donc, les deux temps servent à exprimer un événement qui a eu lieu dans le passé et qui est déjà fini. Par contre, le passé composé peut être aussi traduit par le « pretérito perfecto compuesto », qui correspond aux actions exprimées au moment de la communication ; ce qui permet d'établir une

---

<sup>6</sup> La nominalisation est un « procédé de traduction qui consiste à transformer une forme verbale du texte de départ en un nom ou un syntagme nominal dans le texte d'arrivée ». (1999 : 58).

<sup>7</sup> C'est l'un des emplois du passé composé, puis on trouve qu'il est aussi employé pour les descriptions avec l'imparfait (Boularès, 2014 : 40).

différence c'est que la situation nommée, dans ce cas, n'a pas encore fini au moment de la communication (Real Academia Española, 2009 : 1729).

Donc, après ces explications, nous trouvons dans notre texte source cette phrase : *Un avant-projet [...] a été soumis à une large consultation publique, entre avril et juillet 2016*. Ici, la traduction de ce temps verbaux mis en caractère gras est *fue sometido*. L'avant-projet a déjà été soumis à cette consultation publique en 2016, alors il s'agit d'une action qui est finie. En plus, si nous regardons la date où ce texte a été rédigé, nous constatons que c'est en 2017, donc, dans le texte d'arrivée il est nécessaire de le traduire par le « pretérito perfecto simple ». Dans les autres cas où l'on emploie la même méthode, l'explication coïncide.

Puis, dans « L'amende civile » nous avons traduit le futur antérieur (*aura commis*) par le « pretérito perfecto » (*hayan cometido*) du mode subjonctif, c'est-à-dire nous changeons, ici, le temps et le mode du verbe. D'après la *Grammaire progressive du Français* (Boularès, 2014 : 44) : le futur antérieur « situe l'action avant une autre action exprimée au futur ou indique qu'elle est accomplie avant le moment indiqué par une marque temporelle ». En plus, ce temps « est obligatoirement employé en relation avec le futur après une marque temporelle » (Boularès, 2014 : 44). Dans la phrase *L'amende civile est destinée à s'appliquer lorsqu'un responsable aura délibérément commis une faute lucrative [...]*, nous avons marqué en caractère gras la marque temporelle qui exige l'emploi du futur antérieur (*lorsque*). L'explication de l'emploi du subjonctif dans le texte d'arrivée est que ce mode verbal est employé pour désigner des actions dont l'on n'est pas certain. En plus, cette phrase concrètement a une valeur prospective<sup>8</sup>, et le mode subjonctif sert aussi à désigner des actions futures.

Le dernier cas où nous trouvons un changement de temps verbal se situe dans la partie intitulée « Une réforme nécessaire ». Dans *il était souhaitable de faire évoluer certaines règles* nous avons traduit *faire évoluer* par *evolucionasen*. C'est le « pretérito imperfecto » du mode subjonctif. En outre, la présence du verbe *souhaiter* (« desear »

---

<sup>8</sup> D'après les exemples donnés à la page 1802, 24.1n, de la *Nueva gramática de la lengua española* (vol. I) : cette phrase *No creo que haya terminado el próximo lunes* « puede considerarse PROSPECTIVA ».

en espagnol) implique l'utilisation du subjonctif, c'est la raison pour laquelle nous avons utilisé ce mode verbal.

Finalement, en ce qui concerne le gérondif, nous avons trouvé dans le texte deux exemples qui vont nous aider à l'analyser : d'une part, le gérondif qui dans le texte d'arrivée est traduit par la construction « al + infinitif » et d'autre part, celui qui maintient sa forme dans le texte cible.

Premièrement, à partir des explications de la *Grammaire d'usage de l'espagnol contemporain* (Gerboin, 1994 : 242), nous constatons que lorsqu'un gérondif exprime une action simultanée à celle de la principale nous traduisons par « al + infinitif » : *La Cour de cassation, par sa jurisprudence, a su adapter ce droit à l'évolution des mœurs et de la société, en construisant un véritable système à partir de ces quelques textes.* Et c'est ainsi que nous traduisons : *El Tribunal de Casación, debido a su jurisprudencia, ha sabido adaptar este derecho a la evolución de las costumbres y de la sociedad, al construir un verdadero sistema a partir de esos pocos textos.* Dans cet exemple, nous pouvons affirmer que l'action est simultanée : la Cour de cassation a adapté le droit en même temps qu'elle élaborait ce système.

Mais, le gérondif est conservé dans la traduction vers la langue d'arrivée quand il exprime une circonstance. Dans notre texte nous avons cet exemple : *Le projet consacre en outre plusieurs principes dégagés par la jurisprudence en les inscrivant dans le code civil,* et nous traduisons de cette manière : *El proyecto sanciona además varios principios extrapolados por la jurisprudencia inscribiéndolos en el Código Civil.* Dans ce cas, « le gérondif français exprime, au lieu de la simultanéité, la durée à laquelle s'ajoute très souvent une autre circonstance » (Gerboin, 1994 : 242). Ici, la circonstance exprimée par le gérondif est la manière dont le projet consacre ces principes dégagés par la jurisprudence.

## b. Aspects lexicaux

Cette deuxième partie du commentaire est consacrée à la différenciation des termes juridiques français et espagnols. Nous allons contraster les suivants : *garde des Sceaux* (*ministre de la justice*)<sup>9</sup>, *Cour de cassation* et *caisse de sécurité sociale*.

D'abord, nous trouvons à la première page les deux premiers termes : *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. Nous avons déjà commenté dans le chapitre précédent certains aspects liés à l'utilisation de la majuscule. Notamment, nous avons constaté que dans le texte source *justice* apparaît sans majuscules, alors que sur le site officiel du Ministère de la Justice nous le trouvons en majuscules (*Ministre de la Justice*). En ce qui concerne les différences entre ces deux langues, nous nous rendons compte que le terme *Ministre de la Justice* n'est pas employé seul : il est accompagné du terme *garde des Sceaux*. Ainsi, à partir des informations trouvées sur les divers sites Internet des deux pays, nous avons compris quelles sont les nuances qui font que ces deux vocables apparaissent de cette manière dans le texte source.

D'une part<sup>10</sup>, « garde des Sceaux » est une autre dénomination référée au ministre de la Justice en France. Cependant, dès l'Ancien Régime les gens ont pu trouver des confusions quant à ces deux termes : le garde des Sceaux gardait les sceaux royaux pour garantir l'authenticité des documents officiels du royaume. De nos jours, l'actuel ministre de la Justice en France conserve cette fonction et, en plus, c' « est un membre à part entière du pouvoir exécutif : il est le responsable de la gestion des juridictions et présente devant le Parlement les projets de réforme relatifs au domaine juridique<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Nous avons écrit ces termes tels qu'ils apparaissent dans le texte source, c'est-à-dire, sans majuscule. Quant à *garde des Sceaux*, ce vocable apparaît normalement en minuscules (*sceaux*) dans le texte, sauf à la dernière page où nous le trouvons en majuscules (*Cabinet du garde des Sceaux*).

<sup>10</sup> Consulter à ce propos l'information du site Internet : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/definition/application-lois/qu-est-ce-qu-garde-sceaux.html>

<sup>11</sup> *Ibid.*

Étant donné les différences existantes entre l'espagnol et le français, nous allons exposer les traductions suggérées par deux sources : le dictionnaire en ligne *Linguee*<sup>12</sup> et le *Dictionnaire Juridique* (Merlin Walch, 1998 : 306). D'une part, nous trouvons sur *Linguee* ces options : « Ministro de Justicia », « Ministro de Justicia y Garde des Sceaux », « Ministro de Justicia y Guardasellos » ou encore « Ministro de Justicia y custodio de los sellos ». Dans ces exemples, nous constatons que l'on peut utiliser les deux fonctions à la fois. D'autre part, Olivier Merlin Walch nous propose dans le *Dictionnaire Juridique* cette traduction : Ministro de la Justicia, qui n'est pas suivie de « garde des Sceaux ». Donc, après consultation du site officiel du gouvernement espagnol, nous avons décidé de suivre la première option de *Linguee* dans le texte d'arrivée et de traduire comme *Ministro de Justicia*.

Au fur et à mesure que nous parcourons le texte, nous trouvons dans « Une réforme nécessaire » cet organe : *Cour de cassation*. Nous l'avons traduit par « Tribunal de Casación » pour les raisons que nous allons exposer à continuation. Il y a, en effet, deux possibilités. D'une part, tel que nous pouvons lire dans le texte de Nicolás Campos Plaza, l'équivalent de ce terme en Espagne est *Tribunal Supremo* : « les traits qui caractérisent ce tribunal sont équivalents à ceux de « la Cour de cassation » (Campos, 2010 : 79). D'autre part, dans le *Dictionnaire Juridique*, la traduction et les renseignements qui apparaissent dans la partie française de l'œuvre pour Cour de cassation sont les suivants : « Tribunal de Casación, que ejerce la jurisdicción suprema en el orden judicial ; en España, el Tribunal Supremo » (Merlin Walch, 1998 : 177). Par contre, dans la partie espagnole, nous constatons ces entrées avec ses traductions correspondantes : « Tribunal de casación »<sup>13</sup> est traduit par « Cour de cassation » ; en revanche, « Tribunal Supremo » trouve ces traductions : « Tribunal Suprême », « Cour Suprême » et « Cour de Cassation » (Merlin Walch, 1998 : 1124). Donc, selon les évidences le terme traduit qui se répète dans les deux parties du dictionnaire est bien « Tribunal de Casación ».

---

<sup>12</sup> Site Internet qui nous propose différentes manières de traduction pour les termes recherchés à partir de textes où ils apparaissent. Dans ce cas : <https://www.linguee.fr/francais-espagnol/traduction/ministre+de+la+justice,+garde+des+sceaux.html>

<sup>13</sup> Écrit tel qu'il apparaît dans l'entrée du dictionnaire.

Finalement, dans la partie des « Recours des tiers payeurs », nous trouvons ce terme : *caisse de sécurité sociale*. C'est le terme qui nous a donné le plus de difficultés pour trouver son équivalent en espagnol. Premièrement, nous avons étudié le système de la Sécurité Sociale en Espagne pour savoir à quoi faisait référence « une caisse de sécurité sociale ». À partir des recherches réalisées à ce sujet, notre conclusion est qu'en Espagne ce concept fait référence non pas à un mais à deux organes : l'Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)<sup>14</sup> et la Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)<sup>15</sup>. Le premier est chargé de gérer l'assistance médicale et les prestations de la Sécurité Sociale, tandis que le deuxième est chargé de gérer les versements qui ont été acceptés préalablement par l'INSS.

De ce fait, dans le texte source nous pouvons constater que l'objectif de cette « caisse de sécurité sociale »<sup>16</sup> est le versement d'une quantité d'argent. Donc, cela coïnciderait avec la fonction principale de la TGSS en Espagne, détaillée dans le paragraphe précédent. Néanmoins, étant donné que le système espagnol consiste à l'activité consécutive de ces *deux* organismes, nous avons préféré la traduction littérale « una caja de seguridad social »<sup>17</sup>. Cette option correspond au procédé du calque qui, comme l'expliquent Delisle, Lee-Jahnke et Cormier, est un « procédé de traduction qui consiste à transposer dans le texte d'arrivée un mot ou une expression du texte de départ dont on traduit littéralement le ou les éléments » (1999 : 16).

Dans le processus de traduction, nous aurions pu traduire « Cour de cassation » et « caisse de sécurité sociale » par « Tribunal Supremo » et « Tesorería General de la Seguridad Social » respectivement, mais les informations exposées dans le *Dictionnaire Juridique* pour le premier cas et sur les divers sites Internet pour le deuxième nous ont présenté le procédé du calque, comme la meilleure option de traduction.

---

<sup>14</sup>Gobierno de España. INSS. [http://www.seg-social.es/Internet\\_1/LaSeguridadSocial/Quienessomos/InstitutoNacionalde29413/index.htm](http://www.seg-social.es/Internet_1/LaSeguridadSocial/Quienessomos/InstitutoNacionalde29413/index.htm).

<sup>15</sup> Gobierno de España. TGSS. [http://www.seg-social.es/Internet\\_1/LaSeguridadSocial/Quienessomos/TesoreriaGeneralde29408/index.htm](http://www.seg-social.es/Internet_1/LaSeguridadSocial/Quienessomos/TesoreriaGeneralde29408/index.htm).

<sup>16</sup> Une caisse est un organisme chargé de la gestion des risques sociaux (*Dictionnaire Juridique. Sécurité Sociale*). <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/securite-sociale.php>

<sup>17</sup> En Espagne il existe l'expression « caja única » qui est définie de cette manière par le gouvernement espagnol : « Principio básico del sistema de la Seguridad Social, declarado por la ley, que centraliza en la Tesorería General de la Seguridad Social la gestión recaudatoria de los recursos y el pago de las obligaciones del sistema y la custodia de los fondos, valores y créditos. » Gobierno de España. *Glosario. Caja Única*. [http://www.seg-social.es/Internet\\_1/Glosario/index.htm?ssUserText=C#11679](http://www.seg-social.es/Internet_1/Glosario/index.htm?ssUserText=C#11679).

### c. Aspects stylistiques

Ce chapitre est dédié aux aspects se rapportant au style employé dans la langue du texte de départ et dans celle du texte d'arrivée. Chacune a ses particularités dont il faut tenir compte dans le processus de traduction. Ainsi, à partir des exemples rencontrés au sein de notre travail, nous allons faire référence à la passive, aux adverbes qui font leur terminaison en « -ment », à la restructuration des éléments dans la phrase, au participe présent et à la phrase relative et, finalement, aux cas d'ambiguïté et d'explicitation.

Premièrement, en ce qui concerne l'emploi de la voix passive, nous constatons dans le texte original l'énorme quantité de constructions passives. Lorsque nous sommes en train de traduire le texte vers la langue cible, nous avons tendance à éviter la voix passive. D'après *El libro del español correcto*, rédigé par plusieurs linguistes, la langue espagnole reçoit l'influence anglaise par rapport à l'usage de la voix passive (Paredes, 2012 : 69). Cependant, ils conseillent de ne pas l'employer dans les textes. La raison est que le contenu sémantique de la phrase en voix passive diminue et peut perdre la force caractéristique de la voix active ; lorsqu'on utilise la voix passive on met l'accent sur l'objet et non sur le sujet de la phrase (Paredes, 2012 : 69). Dans notre texte, nous l'avons remplacé par la forme de « pasiva refleja » ou ce que Da Silva (1998 : 165) nomme « voix pronominale »<sup>18</sup>. Ce changement a supposé la variation de l'ordre de la phrase. Nous découvrons dans la partie du texte de départ « Une méthode ambitieuse » cette phrase : *Plus de 100 contributions écrites représentant plus de 1 000 pages ont été reçues, ce qui a permis de l'enrichir et l'améliorer notablement*. La construction passive *ont été reçues* a été remplacée dans le texte d'arrivée par la voix pronominale. Cela suppose le changement de l'ordre phrastique. Le résultat est le suivant : *Se han recibido más de 100 contribuciones escritas que representan más de 1 000 páginas, lo que ha permitido enriquecerlo y mejorarlo de forma notable*. Nous constatons que la phrase verbale se situe au début de la phrase à la voix pronominale. Si nous traduisions cette phrase au français, nous aurions comme sujet du verbe *recevoir* le

---

<sup>18</sup> Comme nous l'explique cet auteur dans son œuvre *La grammaire espagnole*, ce cas de voix pronominale présente ces caractéristiques : « le sujet du verbe subit l'action, mais le verbe est à la forme active précédé du pronom *se* et toujours avant son sujet grammatical ; il n'y a pas d'agent exprimé. » (Da Silva, 1998 : 165).

pronom impersonnel *on*. Tandis qu'en espagnol, le sujet grammatical serait *más de 100 contribuciones escritas que representan más de 1 000 páginas*.

Puis, au fur et à mesure que nous traduisions le texte, nous nous sommes rendu compte qu'il y a des phrases où un changement d'ordre interne était nécessaire pour que l'expression ne soit pas si lourde dans la traduction. Il a donc fallu les restructurer<sup>19</sup>. Nous trouvons un exemple dans la partie du texte intitulée « Une réforme nécessaire » : *Il s'agit d'une œuvre remarquable, mais que seule une connaissance de cette riche et subtile jurisprudence permet d'appréhender*. La première partie de la phrase (*il s'agit d'une œuvre remarquable*) ne pose pas de problèmes (*se trata de una obra destacable*). Mais la deuxième partie a dû être changée : *pero que solo se entienda con un conocimiento de esta rica y sutil jurisprudencia*. Nous constatons que la phrase du texte d'arrivée ne conserve pas le même sujet que celle du texte de départ. Dans le texte source, le sujet était *une connaissance, permet d'appréhender*, néanmoins, dans le texte d'arrivée le sujet du verbe *se entienda* devient *la obra*.

Nous faisons aussi référence au style dans la langue quand nous parlons des adverbes qui finissent en « -ment ». Cependant, l'usage de cet adverbe n'est pas aussi fréquent en espagnol. Cela ne veut pas dire que son emploi soit incorrect : nous n'avons trouvé aucune norme qui « interdise » cet emploi dans la langue espagnole. D'ailleurs, dans la *Nueva gramática de la lengua española* nous pouvons lire que le *DRAE* préfère de ne pas inclure une énorme quantité d'adverbes en « - mente »<sup>20</sup>. En plus, *El libro del español correcto* propose aussi de ne pas abuser de l'emploi de ces adverbes à cause de la cacophonie<sup>21</sup>. À titre d'exemple, dans le texte de départ nous trouvons cet adverbe : *notablemente*. Nous l'avons traduit par le syntagme prépositionnel *de forma notable* pour éviter de mettre *notablemente*. Comme nous expliquent Negroni et Stern dans *El arte de escribir bien en español* (2004 : 277-278), cette catégorie peut être paraphrasée au

---

<sup>19</sup> Terme extrait du livre *Terminologie de la traduction*. La restructuration, tel que nous pouvons le lire dans l'œuvre, est une « opération qui relève des techniques de rédaction et qui consiste à modifier l'ordre des unités d'un énoncé afin de respecter les contraintes syntaxiques ou idiomatiques de la langue d'arrivée. »

<sup>20</sup> Information sortie de la *Nueva gramática de la lengua española* (2009 : 27)

<sup>21</sup> Consulter à ce propos les pages 39-40 notamment.

moyen des syntagmes prépositionnels du type « de un modo + adjetivo » ou « con + sustantivo abstracto », conseil que nous avons suivi dans notre traduction.

En ce qui concerne le participe présent en français, nous avons différentes manières de le traduire vers l'espagnol, tel que Valentín García Yebra nous l'indique dans le tome II de son œuvre *Teoría y práctica de la traducción* (1982 : 601-605). Ainsi, nous pouvons traduire le participe présent par le présent ou le futur du mode indicatif, par une phrase relative, par le gérondif ou par un adjectif. Dans notre traduction, nous avons choisi de le traduire par une phrase relative, puisqu'il vaut mieux ne pas employer le gérondif pour des questions de style. Un des exemples de cette traduction se trouve dans la partie intitulée « Une méthode ambitieuse » : *Plus de 100 contributions écrites **représentant** plus de 1 000 pages ont été reçues [...]*. Le participe présent « représentant » peut être traduit par le gérondif « representando », mais nous avons préféré éviter son emploi en faveur d'une construction plus fréquente en espagnol : *Se recibieron más de 100 contribuciones escritas **que representan** más de 1 000 páginas [...]*. Si nous avons décidé d'employer un adjectif, nous aurions dû ajouter la préposition « por » : *Se recibieron más de 100 contribuciones escritas **representadas por** más de 1 000 páginas*. Et si au lieu d'une proposition relative, nous avons traduit par le présent ou le futur du mode indicatif, nous aurions dû faire beaucoup de changements dans la phrase (concernant les temps verbaux et la structure syntaxique). Donc, la meilleure option pour traduire « représentant » est « que representan ». D'ailleurs nous trouvons d'autres cas où l'utilisation de la phrase relative dans la traduction suppose un changement du mode verbal, comme par exemple dans « La fonction préventive » : *Le juge se verra demain reconnaître la possibilité de prescrire toute mesure définitive **ayant** pour objet de prévenir [...]*, que nous traduisons de cette manière : *El juez reconocerá la posibilidad de prescribir cualquier medida definitiva **que tenga** por objeto prevenir [...]*. Ici, nous nous rendons compte que l'introduction de la phrase relative implique la présence du mode subjonctif, employé pour exprimer une action qui n'est pas certaine ou qui n'a pas encore eu lieu. Dans cette phrase, nous exprimons l'incertitude à propos des mesures censées être prescrites.

Finalement, nous trouvons deux autres cas se rapportant à la proposition relative : dans le premier, nous avons évité l'emploi de cette structure justement pour des questions stylistiques, et dans l'autre, nous avons ajouté une phrase relative pour les mêmes raisons. Le premier exemple apparaît dans la partie du texte « Les principaux apports de la consultation publique » au quatrième paragraphe : *certaines textes ayant été déplacés à l'exemple de celui relatif à<sup>22</sup> la cessation de l'illicite **qui a été transféré** [...].* Dans la traduction nous avons préféré l'emploi du participe passé pour que l'expression soit plus légère : *se han reubicado algunos textos como el relativo a la cesación de lo ilícito, **transferido** [...].* L'autre cas se trouve dans « Une réforme nécessaire » au deuxième paragraphe : *il était souhaitable de **faire évoluer certaines règles**.* Dans cette phrase nous avons évité de traduire au moyen de deux infinitifs consécutifs qui allaient alourdir le discours et le résultat a été le recours à une phrase relative : *era deseable **que algunas reglas evolucionasen.***

Pour en finir avec ces questions d'ordre stylistique, nous avons constaté que l'ambiguïté fait aussi partie de la traduction et nous en avons trouvé plusieurs cas. En outre, nous nous sommes rendu compte de la relation existante entre ce concept et le procédé d'explicitation, défini par Delisle, Lee-Jahnke et Cornier comme le « résultat d'un étoffement qui consiste à introduire dans le texte d'arrivée, pour plus de clarté ou en raison des contraintes imposées par la langue d'arrivée, des précisions sémantiques non formulés dans le texte de départ » (1999 : 37). Ainsi, nous avons parfois dû ajouter des structures ou termes pour éviter l'ambiguïté dans la langue d'arrivée, comme dans les exemples qui suivent.

Le premier cas se trouve dans la partie « Les recours des tiers payeurs » : *Sera ainsi supprimée la possibilité, admise par la seconde [...]*<sup>23</sup>. Dans la traduction de ce premier paragraphe, nous avons dû ajouter deux termes : *hasta ahora* et *órgano*. Le premier est un cas d'explicitation tout simple, alors que le deuxième est un cas d'explicitation avec un objectif précis, qui consiste à éviter l'ambiguïté dans le texte d'arrivée : *De este modo se suprimirá la posibilidad, admitida **hasta ahora** por el*

<sup>22</sup> Nous avons dû mettre la préposition « à », puisque elle n'était pas dans le texte (v. *Composantes du texte source*)

<sup>23</sup> La phrase précédente est : « Le projet propose de résoudre la divergence de jurisprudence opposant le Conseil d'État et la Cour de cassation sur le recours des tiers payeurs. »

*segundo órgano* [...]. De cette manière, on explicite l'agent sous-entendu dans le groupe de mots « la seconde » : Cour de cassation.

Un exemple similaire apparaît dans « Extension et amélioration de la loi Badinter pour les victimes d'accidents de la circulation » au troisième paragraphe : *seule leur faute inexcusable pourra réduire ou exclure leur indemnisation sans toutefois exiger qu'elle soit [...]*<sup>24</sup>. Nous avons traduit ainsi cette phrase : *solo una falta por su parte considerada inexcusable podrá reducir o excluir su indemnización, sin que se exija no obstante que dicha falta sea [...]*. En effet, si au lieu de mettre *dicha falta*, nous avions mis uniquement *que sea*, nous trouverions un cas d'ambiguïté dans le texte cible : la lecture de l'énoncé ne permettrait pas de savoir si l'on fait référence à la faute ou à l'indemnisation. Aussi, avons-nous eu recours à cette explicitation pour éviter une ambiguïté d'une manière très simple.

Pour conclure ce chapitre, nous allons commenter un cas extrait du deuxième paragraphe de « Les principaux apports de la consultation publique », qui nous semble digne d'être mentionné. Pour traduire la phrase : [...] *ne l'est finalement que pour les produits de santé à usage humain afin de favoriser la réparation des dommages corporels [...]*, nous avons employé deux procédés. Nous avons, d'une part, coupé la phrase et, ensuite, réalisé l'addition d'un élément : [...] *solo lo será finalmente para los productos sanitarios de uso humano. La finalidad de esta decisión es favorecer la reparación de los daños corporales [...]*. En effet, cela répond à des motifs de style. La phrase dans la langue cible était, à notre avis, trop longue car nous voulions ajouter le syntagme prépositionnel *de esta decisión*. Par le biais de cette addition, notre objectif était de souligner que le texte source insiste sur le fait que l'exonération affecte uniquement les produits de santé à usage humain et non les autres.

---

<sup>24</sup> Pour la traduction de « faute » dans « faute inexcusable », nous avons utilisé un synonyme du mot « error » pour traduire toujours le mot « faute » par « falta » (v. Textes parallèles « *Sentencia Tribunal Supremo que muestra doctrina sobre casos de error excusable e inexcusable respecto a la indemnización en caso de despidos* »).

## 5. CONCLUSION

L'élaboration de ce travail nous a permis d'approfondir nos connaissances à propos des divergences qui existent entre la langue source et la langue cible. Cela justifie la consultation de diverses sources exposant des études contrastives entre le français et l'espagnol, comme l'œuvre de Da Silva et Pineira-Tresmontant, *La grammaire espagnole*, ou celle de Gerboin et Leroy, *Grammaire d'usage de l'espagnol contemporain*. D'autre part, l'analyse du processus de traduction a supposé l'explication de la disparité concernant non seulement le domaine grammatical mais aussi lexical et stylistique. Ainsi, nous avons pu appliquer les bases théoriques enseignées dans les cours de *Traducción francés/español de textos literarios y periodísticos* dans la partie correspondante du travail, notamment à propos de l'emploi de la voix passive à éviter dans le texte d'arrivée. Puis, il est important aussi de souligner que dans certains cas les ressources numériques nous ont été plus utiles que celles imprimées. L'exemple se trouve, entre d'autres, dans l'article rédigé par Guillaume Lesieur, traitant de l'usage correct des majuscules et minuscules dans les vocables juridiques. D'ailleurs, à l'occasion, nous avons employé les formulaires électroniques fournis par la FUNDEU et la RAE pour résoudre certains de nos doutes. D'autre part, grâce à l'adresse électronique facilitée à la dernière page du dossier de presse, nous avons pu consulter le Porte-Parole du Ministère de la Justice, Youssef Badr, pour confirmer que les auteurs du texte source étaient bien des juristes.

En somme, ce travail a été très enrichissant pour diverses raisons. Premièrement, il nous a permis d'élargir nos connaissances par rapport aux procédés de traduction. Comme nous le présentons tout au long du travail, nous avons eu l'opportunité de mieux connaître le fonctionnement de ces méthodes. Cela a été possible grâce à l'œuvre de *Terminologie de la traduction*, éditée par Delisle, Lee-Jahnke et Cormier. Il en est de même pour le domaine juridique et les organismes de chacun des deux pays, où notre intérêt pour la traduction de textes légaux et administratifs a impliqué pour nous l'acquisition de nombreuses informations à ce sujet. Finalement, mis à part les études contrastives que nous avons pu appréhender dans les différentes matières de notre cursus universitaire, nous avons aussi élargi ces connaissances grâce à l'analyse du

résultat de la traduction, comme c'est le cas, entre autres, de la structure « al + infinitif » pour substituer le gérondif dans le texte d'arrivée.

Concernant le processus de traduction et l'exécution du travail, nous pouvons affirmer que, au début et lors de la rédaction, cela a représenté une tâche très difficile et coûteuse, du fait de notre inexpérience en la matière, mais surtout aussi de notre méconnaissance de certains termes juridiques. Donc, ce devoir a représenté tout un défi pour nous. D'ailleurs, parfois nous avons eu de sérieux problèmes pour déchiffrer certains mots, comme par exemple *décontractualisation*, situé dans la partie « Les principaux apports de la consultation publique ».

Pour conclure, nous pouvons affirmer que, une fois ces difficultés surmontées, le résultat final nous paraît positif. De plus, les connaissances acquises, aussi bien dans le domaine de la traduction que dans celui du lexique, ont enrichi notre formation et augmenté notre motivation pour nous consacrer à cette tâche de manière professionnelle.

## 6. BIBLIOGRAPHIE

### a. Bibliographie citée

Boularès, M et Frérot, J. L. *Grammaire Progressive du Français*. Niveau Avancé. Paris: CLE International, 2014.

Braudo, S. et Baumann, A. *Dictionnaire du droit privé. Définition de Sécurité Sociale*. 1996-2017. <<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/securite-sociale.php>>. [consulté le 5 octobre 2017].

Campos Plaza, N. «Équivalents terminologiques des organes judiciaires et de l'ordre juridictionnel français et espagnol.» *Anales de Filología Francesa*, n° 18 (2010). <<http://revistas.um.es/analesff/article/viewFile/116831/110521>>. [consulté le 17 octobre 2017].

Da Silva, M. et Pineira-Tresmontant, C. *La grammaire espagnole*. Paris: Hatier, 1998.

Delisle, J., Lee-Jahnke, H. et Cormier, M. C. (Éds.). *Terminologie de la traduction*. Amsterdam: John Benjamins, 1999.

García Negroni, M. M., Pégola L. et Stern, M. *El arte de escribir bien en español*. Buenos Aires: Santiago Arcos, 2004.

García Yebra, Valentin. *Teoría y práctica de la traducción* (2 vols.). Madrid: Gredos, 1982.

Gerboin, P. et C. Leroy, C. *Grammaire d'usage de l'espagnol contemporain*. Paris: Hachette, 1994.

Gómez Torrego, L. *Ortografía práctica del español*. Madrid: Espasa, 2009.

Hurtado Albir, A. *Enseñar a traducir: metodología en la formación de traductores e intérpretes*. Madrid: Edelsa, 1999.

Lesieur, G. *Post It - Du bon emploi de la majuscule par les juristes*. 30 mars 2007. <[http://larevue.squirepattonboggs.com/Post-it-Du-bon-emploi-de-la-majuscule-par-les-juristes\\_a246.html](http://larevue.squirepattonboggs.com/Post-it-Du-bon-emploi-de-la-majuscule-par-les-juristes_a246.html)>. [consulté le 23 octobre 2017].

Linguee. Dictionnaire en ligne. <<https://www.linguee.es/>>.

Merlin Walch, O. *Dictionnaire Juridique Français / Espagnol - Español / Francés*. Paris: L.G.D.J., 1998.

Paredes García, F., Álvaro García, S., Núñez Bayo, Z. et Paredes Zurdo, L. *El libro del español correcto*. Barcelona: Espasa, 2012.

Real Academia Española. *Nueva gramática de la lengua española*. Madrid: Espasa, 2009.

Real Academia Española. *Ortografía de la lengua española*. Madrid: Espasa, 2010.

Riegel, M., Pellat, J.-C. et Rioul, R. *Grammaire méthodique du français*. Paris: Presses Universitaires France, 2016.

#### **b. Bibliographie consultée**

Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales : <http://www.cnrtl.fr/portail/>

Diccionario del español jurídico (DEJ) : <http://dej.rae.es/#/entry-id/E152500>

Dictionnaire Électronique des Synonymes (DES) : <http://www.crisco.unicaen.fr/des/>

Enciclopedia jurídica : <http://www.encyclopedia-juridica.biz14.com/inicio-encyclopedia-diccionario-juridico.html>

FUNDEU : <http://www.fundeu.es/consultas/>

Guillien, R. et Vincent, J. *Lexique des termes juridiques*. Paris: Dalloz, 2005.

InterActive Terminologie for Europe (IATE): <http://iate.europa.eu/SearchByQuery.do>

Larousse en ligne : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>

RAE : <http://www.rae.es/consultas-linguisticas>

Tricás Preckler, M. *Manual de traducción. Francés/castellano*. Barcelona: Gedisa, 1995.

Wordreference : <http://www.wordreference.com/es/>

### **c. Textes parallèles**

#### **i. Textes parallèles cités**

DILA. *Qu'est-ce qu'un garde des Sceaux?* 31 août 2012. <<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/definition/application-lois/qu-est-ce-qu-garde-sceaux.html>>. [consulté le 4 octobre 2017].

Gobierno de España. *Glosario. Caja Única*. <[http://www.seg-social.es/Internet\\_1/Glosario/index.htm?ssUserText=C#11679](http://www.seg-social.es/Internet_1/Glosario/index.htm?ssUserText=C#11679)>. [consulté le 5 octobre 2017].

Gobierno de España. *Instituto Nacional de la Seguridad Social*. <[http://www.seg-social.es/Internet\\_1/LaSeguridadSocial/Quienessomos/InstitutoNacionalde29413/index.htm](http://www.seg-social.es/Internet_1/LaSeguridadSocial/Quienessomos/InstitutoNacionalde29413/index.htm)>. [consulté le 5 octobre 2017].

Gobierno de España. *Tesorería General de la Seguridad Social*. s.d. <[http://www.seg-social.es/Internet\\_1/LaSeguridadSocial/Quienessomos/TesoreriaGeneralde129408/index.htm](http://www.seg-social.es/Internet_1/LaSeguridadSocial/Quienessomos/TesoreriaGeneralde129408/index.htm)>. [consulté le 5 octobre 2017].

#### **ii. Textes parallèles consultés**

Académie des sciences morales et politiques. Pour bien interpréter cette institution : [https://www.asmp.fr/fiches\\_academiciens/terre\\_bio-bibliographie.htm](https://www.asmp.fr/fiches_academiciens/terre_bio-bibliographie.htm) [consulté le 19 octobre 2017]

Cour de cassation / Tribunal Supremo. Pour bien traduire « Cour de cassation » : [https://www.courdecassation.fr/cour\\_cassation\\_1/in\\_six\\_2850/espa\\_ol\\_3722/del\\_tribunal\\_17513.html](https://www.courdecassation.fr/cour_cassation_1/in_six_2850/espa_ol_3722/del_tribunal_17513.html) [consulté le 17 octobre 2017]

El Ministerio Fiscal. Consideraciones para su reforma. Olga Fuentes Soriano. Pour traduire « réforme d'ensemble » :

[http://www.fundacionalternativas.org/public/storage/laboratorio\\_documentos\\_archivos/xmlimport-UHFv9.pdf](http://www.fundacionalternativas.org/public/storage/laboratorio_documentos_archivos/xmlimport-UHFv9.pdf) [consulté le 18 octobre 2017]

Gouvernement français. La garde des Sceaux. Pour bien interpréter « garde des Sceaux » : <http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/> [consulté le 5 octobre 2017]

Ley 50/1997. Pour bien traduire « dépôt d'un projet de loi » :

<https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-1997-25336> [consulté le 23 octobre 2017]

*L'obligation de sécurité : actes du colloque franco-algérien*, Google books. Pour bien interpréter le mot « décontractualisation » :

[https://books.google.es/books?id=V\\_o3SK5EEVoC&pg=PA25&lpg=PA25&dq=%22d%C3%A9contractualisation%22&source=bl&ots=fID4zaDNdJ&sig=7b3K-YsUgHu-PQOTHPSvfQ9PYes&hl=es&sa=X&ved=0ahUKEwj79bKSqZjXAhXJVxQKHWhBCM0Q6AEILjAB#v=onepage&q=%22d%C3%A9contractualisation%22&f=false](https://books.google.es/books?id=V_o3SK5EEVoC&pg=PA25&lpg=PA25&dq=%22d%C3%A9contractualisation%22&source=bl&ots=fID4zaDNdJ&sig=7b3K-YsUgHu-PQOTHPSvfQ9PYes&hl=es&sa=X&ved=0ahUKEwj79bKSqZjXAhXJVxQKHWhBCM0Q6AEILjAB#v=onepage&q=%22d%C3%A9contractualisation%22&f=false)  
[consulté le 26 octobre 2017]

Ministerio de Justicia. El Ministro. Pour bien interpréter « garde des Sceaux » :

<http://www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/Portal/es/ministerio/ministro/biografia>  
[consulté le 6 octobre 2017]

Ordenanzas municipales. Pour bien traduire « entrée en vigueur » :

[http://guiasjuridicas.wolterskluwer.es/Content/Documento.aspx?params=H4sIAAAAAAEAMtMSbF1jTAAAUNjE1MTtbLUouLM\\_DxbIwMDCwNzAwuQQGZapUt-ckhlQaptWmJOcSoAMJoKxzUAAAA=WKE](http://guiasjuridicas.wolterskluwer.es/Content/Documento.aspx?params=H4sIAAAAAAEAMtMSbF1jTAAAUNjE1MTtbLUouLM_DxbIwMDCwNzAwuQQGZapUt-ckhlQaptWmJOcSoAMJoKxzUAAAA=WKE) [consulté le 19 octobre 2017]

Présentation du projet de réforme de la responsabilité civile. Pour bien interpréter « cessation de l'illicite » : <http://reforme-obligations.dalloz.fr/2017/03/22/presentation-du-projet-de-reforme-de-la-responsabilite-civile-2/> [consulté le 26 octobre 2017]

Projet de réforme du droit de la responsabilité civile. Pour bien interpréter « cessation de l'illicite » (v. article 1266) :

[http://www.justice.gouv.fr/publication/Projet\\_de\\_reforme\\_de\\_la\\_responsabilite\\_civile\\_13032017.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/Projet_de_reforme_de_la_responsabilite_civile_13032017.pdf) [consulté le 29 octobre 2017]

Projet de réforme du droit de la responsabilité civile. Pour bien interpréter le mot « décontractualisation » (v. articles 1223 et 1233-1) :

[http://www.justice.gouv.fr/publication/Projet\\_de\\_reforme\\_de\\_la\\_responsabilite\\_civile\\_13032017.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/Projet_de_reforme_de_la_responsabilite_civile_13032017.pdf) [consulté le 22 octobre 2017]

Projet de réforme du droit de la responsabilité civile. Pour bien interpréter l'expression « à la perte de chance » (v. article 1238) :

[http://www.justice.gouv.fr/publication/Projet\\_de\\_reforme\\_de\\_la\\_responsabilite\\_civile\\_13032017.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/Projet_de_reforme_de_la_responsabilite_civile_13032017.pdf) [consulté le octobre 2017]

Real Academia de Ciencias Morales y Políticas. Pour bien interpréter l'équivalent de cette institution en France (ASMP) : <http://www.racmyp.es/> [consulté le 19 octobre 2017]

Sentencia Tribunal Supremo que muestra la doctrina sobre casos de error excusable e inexcusable respecto a la indemnización en caso de despidos. Vicente J. Saiz Marco. Pour bien traduire « faute inexcusable » : <http://www.quieroabogado.es/derecho-noticias/item/11151-sentencia-tribunal-supremo-que-muestra-doctrina-sobre-casos-de-error-excusable-e-inexcusable-respecto-a-la-indemnizacion-en-caso-de-despidos>

[consulté le 18 octobre 2017]

Un baremo europeo de valoración del daño corporal. Luis Moreno Fernández. Pour bien écrire « loi Badinter » dans le texte d'arrivée :

<http://civil.udg.edu/cordoba/com/Moreno2.htm> [consulté le 26 octobre 2017]

## **7. ANNEXE**

Dossier de presse du projet de réforme du droit de la responsabilité civile, texte PDF en ligne :

[http://www.presse.justice.gouv.fr/art\\_pix/Dossier.Presse\\_responsabilite.civile\\_170313.pdf](http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/Dossier.Presse_responsabilite.civile_170313.pdf)



---

# DOSSIER DE PRESSE

## PROJET DE RÉFORME **du droit de la responsabilité civile**

---

Présenté le 13 mars 2017,  
par Jean-Jacques Urvoas,  
garde des sceaux, ministre de la justice  
suite à la consultation publique  
menée d'avril à juillet 2016

**#ResponsabilitéCivile**

## UNE RÉFORME NÉCESSAIRE

Actuellement, le **droit commun de la responsabilité civile repose sur cinq articles**, demeurés pratiquement inchangés depuis **1804**. Depuis plus de deux siècles, le champ de la responsabilité civile n'a cessé de s'élargir, du fait notamment de l'industrialisation de la société et le développement des moyens de communication.

La Cour de cassation, par sa jurisprudence, a su adapter ce droit à l'évolution des mœurs et de la société, en construisant un véritable système à partir de ces quelques textes. Il s'agit d'une œuvre remarquable, mais que seule une connaissance de cette riche et subtile jurisprudence permet d'appréhender, ce qui pose un problème **d'accès au droit**. Par ailleurs, il était souhaitable de **faire évoluer** certaines règles.

C'est ce que le gouvernement a déjà accompli pour le **droit des contrats, par une ordonnance entrée en vigueur le 1er octobre 2016**. Ce n'était toutefois que le premier volet d'une réforme d'ensemble du droit des obligations, que le projet relatif au droit de la responsabilité civile permet de parachever.

## UNE MÉTHODE AMBITIEUSE

Cette réforme, sur la nécessité de laquelle tous s'accordent, a pour ambition de **rendre accessible, moderniser et enrichir** le droit de la responsabilité civile.

Outre la jurisprudence, qu'elle codifie largement, ce projet a pour sources plusieurs travaux doctrinaux et parlementaires essentiels :

- les travaux dirigés par les professeurs Geneviève Viney et Pierre Catala ;
- ceux dirigés par le professeur François Terré, sous l'égide de l'Académie des sciences morales et politiques ;
- les travaux des sénateurs Alain Anziani et Laurent Bételle et du député Guy Lefrand.

**Un avant-projet élaboré par les services du ministère de la Justice a été soumis à une large consultation publique, entre avril et juillet 2016. Plus de 100 contributions écrites représentant plus de 1 000 pages ont été reçues, ce qui a permis de l'enrichir et l'améliorer notablement.**

## UN DROIT CLARIFIÉ, DES PILIERS CONSERVÉS

Le droit de la responsabilité, qui était sorti du code civil, retrouve avec ce projet son siège naturel, dans une langue modernisée et suivant un plan précis et accessible.

**Le principe cardinal énoncé par le code civil de 1804 est naturellement maintenu : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».** Conformément à la tradition juridique française, le principe de réparation intégrale du dommage est lui aussi affirmé.

Le projet consacre en outre plusieurs principes dégagés par la jurisprudence en les inscrivant dans le code civil : responsabilité du fait des choses ; responsabilité du fait d'autrui, avec néanmoins une rupture majeure avec la jurisprudence consistant à poser comme condition commune l'existence d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage ; ou encore responsabilité pour troubles anormaux de voisinage.

## DES ÉVOLUTION NOTABLES

### LA FONCTION PRÉVENTIVE

Le projet inscrit dans le code **la fonction préventive de la responsabilité civile**. Le juge se verra demain reconnaître la possibilité de prescrire toute mesure définitive ayant pour objet de prévenir le dommage ou de faire cesser un trouble illicite : il ne s'agit plus seulement de réparer le dommage, mais d'agir sur sa source.

**EXEMPLE :** *mon voisin a obtenu un permis de construire pour une maison de plein pied ; je peux prouver qu'il s'apprête à construire une maison à étage ; plutôt que d'attendre qu'il l'ait fait, je pourrai demander au juge d'interdire la construction de l'étage.*

### L'AMENDE CIVILE

L'introduction dans notre droit commun de l'amende civile vient conforter cette fonction préventive. L'idée consiste à ouvrir une voie intermédiaire entre la voie civile classique (centrée sur la réparation des dommages) et la voie pénale (axée sur la sanction des comportements).

L'amende civile est destinée à s'appliquer lorsqu'un responsable aura **délibérément commis une faute lucrative**, c'est-à-dire lui rapportant plus qu'elle ne lui coûterait en réparation des préjudices. Le montant de cette amende sera versé à l'Etat ou à des fonds d'indemnisation, et non à la victime, pour éviter toute dérive vers des enrichissements injustifiés.

**EXEMPLE :** *j'ai imaginé une gamme de biscuits originaux ; avant d'avoir pu les commercialiser, un concurrent bien établi qui a eu connaissance des recettes sans mon accord a mis en vente une gamme de produits similaires et a réalisé d'importants bénéfices. En plus des dommages et intérêts qu'il devra me verser, réparant les pertes que j'ai subies, il pourra être condamné à une amende civile pouvant correspondre aux bénéfices qu'il a faits.*

### AMÉLIORER L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE DOMMAGES CORPORELS

**La protection renforcée des victimes de dommages corporels constitue l'une des autres innovations majeures du projet. L'intégrité de la personne se trouve placée au sommet de la hiérarchie des intérêts protégés.** Nul ne doit causer à autrui un dommage corporel, voilà ce que sous-tend le projet.

Cela se traduit de plusieurs manières :

- **Seule la faute lourde de la victime d'un dommage corporel peut réduire son droit à indemnisation ;**
- **Aucune obligation de minimiser son dommage ne saurait peser sur la victime d'un dommage corporel ;**
- **Les conventions qui excluent ou limitent la réparation de ce type de dommage sont prohibées, au contraire de celles qui lui sont plus favorables.**

Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les victimes, les mêmes règles seront applicables à la réparation de tous les dommages corporels. Il n'y aura plus à cet égard de distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle. Et ces règles uniques seront applicables aux décisions des juridictions judiciaires aussi bien qu'administratives, ainsi qu'aux transactions conclues entre la victime et le responsable.

Dans le même souci d'uniformisation des modalités de réparation du dommage corporel, une nomenclature non limitative des préjudices, ainsi qu'une base de données jurisprudentielles et un référentiel d'indemnisation indicatif adossé à cette base sont prévus.

**AUPARAVANT** : *la victime d'une erreur médicale était indemnisée différemment, selon qu'elle avait reçu des soins à l'hôpital public ou dans le secteur privé.*

**DEMAIN** : *elle recevra la même indemnisation, quel que soit la cas.*

### **LES RECOURS DES TIERS PAYEURS**

Le projet propose de résoudre la divergence de jurisprudence opposant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation sur le recours des tiers payeurs. Sera ainsi supprimée la possibilité, admise par la seconde, pour un **tiers payeur de récupérer auprès du responsable les prestations versées à la victime au titre de ses préjudices personnels**. En effet, ce recours diminue aujourd'hui d'autant les indemnités perçues par la victime.

**AUPARAVANT** : *une caisse de sécurité sociale ayant versé une rente d'accident du travail et maladies professionnelles ou d'invalidité peut prélever sur l'indemnité due par le responsable une somme correspondant à une partie du montant de cette rente, pour se rembourser.*

**DEMAIN** : *la victime percevra l'intégralité de l'indemnité due par le responsable.*

### **EXTENSION ET AMÉLIORATION DE LA LOI BADINTER POUR LES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION**

Le projet fait entrer dans le code civil les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 connue sous le nom de « loi Badinter », et améliore la protection des victimes

Le champ d'application de la loi Badinter est étendu aux tramways et aux chemins de fer.

Par ailleurs, le sort des **conducteurs victimes**, jusque-là exclus de la protection offerte par la loi Badinter, est amélioré : seule leur faute inexcusable pourra réduire ou exclure leur indemnisation, sans toutefois exiger qu'elle soit la cause exclusive de l'accident.

**AUPARAVANT** : *dans un embouteillage un motard remonte une file de véhicules par la gauche, ne voit qu'au dernier moment qu'une voiture, ayant mis son clignotant, tourne à gauche et heurte celle-ci ; le défaut d'attention et de maîtrise du véhicule du motard limite son droit à indemnisation.*

**DEMAIN** : *le motard sera entièrement indemnisé.*

## LES PRINCIPAUX APPORTS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

**Sur le fond**, est abandonnée toute référence à l'intérêt collectif dans la définition du préjudice réparable, afin d'éviter une extension non maîtrisée de cette notion qui ne saurait être confondue avec l'intérêt général.

S'agissant du régime de **responsabilité du fait des produits défectueux**, la cause d'exonération pour risque de développement, qu'il était proposé de supprimer, ne l'est finalement que pour les produits de santé à usage humain afin de favoriser la réparation des dommages corporels des victimes d'accidents sanitaires collectifs. En effet, de nombreux contributeurs ont craint que la suppression de cette cause d'exonération ne constitue un frein inutile à l'innovation.

De nombreuses remarques ont par ailleurs conduit à l'ajout de dispositions nouvelles visant à assurer **l'articulation du régime général de responsabilité avec les régimes spéciaux** et à préciser le caractère impératif des règles particulières au dommage corporel.

**Sur la forme, le plan de l'avant-projet a évolué** pour plus de cohérence : certains textes ayant été déplacés à l'exemple de celui relatif la cessation de l'illicite qui a été transféré des dispositions liminaires au chapitre relatif aux effets de la responsabilité ; ou des clauses portant sur la responsabilité qui, initialement incluses dans le chapitre sur les effets de la responsabilité, font désormais l'objet d'un nouveau chapitre puisqu'elles portent tant sur les conditions que les effets de la responsabilité, par la nouvelle rédaction retenue.

Enfin, **les contributions reçues ont conduit à améliorer la rédaction de nombreux textes**. A titre d'exemple, le texte consacré à la cessation de l'illicite, qui s'est révélé porteur d'ambiguïté, a été raccourci. De même, des clarifications bienvenues ont été apportées aux dispositions relatives à la décontractualisation de l'obligation de sécurité dont le régime est par ailleurs précisé aux articles 1233 et 1233-1, à la perte de chance, dont la définition a été reformulée à l'article 1238, au principe de responsabilité pour faute à l'article 1241 ou encore aux clauses d'exclusion de responsabilité.

## LA SUITE ...

Cette deuxième version du projet étant diffusée, elle peut faire l'objet de commentaires.

Le champ est laissé au prochain gouvernement de proposer un projet de loi, afin de permettre au Parlement de parachever cette réforme fondamentale.

*« Ce projet est une œuvre collective portée par la Chancellerie. Il doit servir de base aux discussions interministérielles en vue du dépôt d'un projet de loi. La session parlementaire étant achevée, je le laisse à la disposition de mon éventuel successeur, pour qu'il puisse être soumis au Parlement et que soit adoptée une grande réforme du droit de la responsabilité civile, indispensable, qui viendra parachever la réforme du droit des obligations entamée par l'ordonnance du 10 février 2016 »,*

**Jean-Jacques URVOAS, garde des sceaux, ministre de la justice**



Contact presse – Cabinet du garde des Sceaux  
01 44 77 63 15 / [secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr](mailto:secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr)